

## **Redevance relative au taxi social**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les demandes de déplacement effectué par le taxi social.

Le service du taxi social s'adresse uniquement aux personnes domiciliées dans l'entité du Roeulx et âgées de 60 ans et plus.

Les déplacements hors du territoire de l'entité ne sont pas autorisés.

### **Article 2**

La redevance est due, au comptant, par la personne physique ou morale sollicitant le taxi social, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

### **Article 3**

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 2 € par trajet aller-retour entre le point de départ et le point d'arrivée.

### **Article 4**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

### **Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 6**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.